

Circulaire du 10 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatives à la procédure simplifiée d'aménagement des peines
NOR : JUSK1040026C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Pour information

Madame la directrice des services judiciaires
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des Cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Textes sources :

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement de peine et à diverses dispositions concernant l'application des peines
- Circulaire NOR JUS.D 1028753 C du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi pénitentiaire relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peine
- Note n° 000183 du 4 décembre 2009 du directeur de l'administration pénitentiaire relative aux aménagements de peine dans la loi pénitentiaire

Textes abrogés :

- Articles 723-21 et 723-23 du code de procédure pénale

Pièces jointes :

- Fiche technique n°1 : les étapes de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et l'articulation avec les autres procédures
- Fiche technique n°2 : la notion de parcours d'aménagement de peine
- Fiche technique n°3 : la notion de projet d'insertion ou de réinsertion
- Fiche technique n°4 : la délégation pour les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 érige l'aménagement des peines en principe. L'article 132-24 du code pénal dispose désormais qu'« en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et

si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ».

La loi a également complété l'article 707 du code de procédure pénale qui prévoit qu' «en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées (...) sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14».

La loi pénitentiaire vient donc renforcer et amplifier la politique d'aménagement des peines déjà en vigueur. A cette fin, elle prévoit des dispositifs novateurs qui constituent des avancées significatives au soutien de cette politique.

Ce volet aménagement de peine de la loi pénitentiaire a donné lieu à publication au JO du 28 octobre 2010 de deux décrets d'application :

- le premier décret du 27 octobre 2010, relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine, prévoit une entrée en vigueur de la mesure de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) au 1er janvier 2011. Une communication dédiée à cette mesure sera réalisée ultérieurement, en amont de sa mise en œuvre sur tout le territoire national,

- le second décret du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions relatives à l'application des peines (PSAP), objet de la présente circulaire, est d'application immédiate et modifie l'organisation des services pénitentiaires.

Cette circulaire s'inscrit dans le prolongement de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, diffusée le 10 novembre 2010, et de la note n° 000183 du directeur de l'administration pénitentiaire, en date du 4 décembre 2009.

Le volet aménagement de peine de la loi pénitentiaire est porteur d'une dynamique nouvelle dont tous les acteurs judiciaires et pénitentiaires doivent s'emparer.

Un rôle nouveau est accordé au procureur de la République, tant dans la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) que dans le processus d'octroi d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Afin de faciliter une approche opérationnelle des procédures et des nouveaux circuits d'information entre les acteurs de l'aménagement de peine, des fiches techniques ont été élaborées et sont annexées à la présente circulaire. Elles déclinent les modalités pratiques des grandes orientations énoncées par la loi pénitentiaire en la matière.

L'attention des services doit être attirée sur les nouvelles perspectives, communes aux milieux ouvert et fermé, offertes par l'élévation du seuil à deux ans pour les non-récidivistes et l'élargissement des critères d'octroi des aménagements de peine.

On peut distinguer quatre grandes évolutions induites par le décret sur l'organisation des services pénitentiaires en lien avec l'autorité judiciaire.

I. Une organisation des services destinée à faciliter la préparation des aménagements de peine et les échanges avec les autorités judiciaires mandantes (fiche technique n° 1 Les étapes de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et l'articulation avec les autres procédures)

Les conséquences des nouvelles dispositions légales en termes d'organisation et de coordination entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires incitent fortement à une organisation spécifique et à une concertation au plan local.

Concernant le milieu ouvert, l'article D. 48-2-1 du code de procédure pénale prévoit une concertation entre le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de déterminer l'ordre des convocations de la personne condamnée devant ces deux acteurs.

Concernant le milieu fermé, le SPIP doit rencontrer toute personne éligible à un aménagement de peine pour envisager la construction d'un projet, au regard de sa personnalité, des objectifs de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

Pour faciliter le repérage des détenus éligibles à la procédure simplifiée d'aménagement de peine, étape essentielle dans ce nouveau processus, une requête spécifique a été créée dans GIDE aux fins d'extraction d'une

liste des éligibles. L'organisation du service devra permettre la rencontre des éligibles « en temps utile » (article 723-20 du code de procédure pénale), notion qui sera appréciée selon le reliquat de la peine à subir. Dans la majorité des cas, les personnes détenues sont dans les délais pour prétendre à un aménagement de peine dès leur entrée en détention, il est donc préconisé que le projet soit abordé dès l'entretien arrivant.

L'examen systématique de toutes les situations s'impose par l'obligation nouvelle faite au DSPIP d'adresser un rapport motivé au JAP et au Parquet détaillant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine n'est pas envisagé. Ce rapport pourra d'ores et déjà se prononcer sur l'opportunité d'un placement sous SEFIP au regard des deux critères subjectifs que sont le risque de récidive et l'incompatibilité de la personnalité avec la mesure.

Une réflexion particulière sur l'articulation entre les différentes procédures d'aménagements et d'exécution de peine (article 723-20, article 712-6 et article 723-28 du code de procédure pénale) doit également être menée.

En effet, les procédures de débat contradictoire (article 712-6 du code de procédure pénale), la PSAP (article 723-19 du code de procédure pénale) et la surveillance électronique de fin de peine (article 723-28 du code de procédure pénale) seront régulièrement en concurrence. La mise en œuvre d'un aménagement de peine doit prévaloir sur une surveillance électronique de fin de peine. Entre les deux procédures d'aménagement de peine, il conviendra, en concertation avec les autorités judiciaires, de choisir la procédure la plus adaptée à la situation et à la personnalité du condamné. Il est donc indispensable d'œuvrer en faveur d'une modification de l'approche de l'aménagement de peine dans le sens d'une préparation à la sortie dès l'entrée en détention.

Une étroite coopération entre le chef d'établissement et le DSPIP est également nécessaire dans un souci de plus grande réactivité et efficacité. Les engagements de services constituent un cadre adapté à cette coordination indispensable.

Au soutien des objectifs de réactivité et de fluidité, un important travail de réorganisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation s'effectue également à l'échelle nationale et des outils sont en cours d'élaboration à l'intention des services dans un souci permanent d'harmonisation des pratiques. L'importance de la phase d'évaluation ne peut qu'être une nouvelle fois soulignée.

II. La mise en place de « parcours d'aménagement de la peine » (fiche technique n° 2 La notion de parcours d'aménagement de peine)

L'élévation du seuil d'octroi des aménagements de peine à deux ans, excepté pour les personnes condamnées en état de récidive légale, implique désormais de réfléchir à la mise en place d'une succession de mesures s'inscrivant dans un véritable « parcours d'aménagement de peine ».

Le SPIP est, là encore, moteur dans la construction du parcours. Ce dernier s'élaborera grâce à la diversité des aménagements et répondra à l'évolution possible de la situation du condamné sur le plan familial, personnel et professionnel, dans le respect du cadre judiciaire. Ce parcours pourra prendre la forme d'une libération conditionnelle avec mesure probatoire ou de plusieurs aménagements de peine sous écrou qui se succèdent dans le temps.

Que l'on envisage un parcours intégralement élaboré en amont de la décision d'aménagement de peine, ou un parcours évolutif en cours d'exécution des mesures, celui-ci doit être construit avec

le condamné pour qu'il soit compris et investi. Il revient au SPIP d'accompagner et d'évaluer l'évolution du projet, pour l'ajuster en fonction des problématiques et des besoins du condamné.

III. Une réflexion sur la nouvelle approche du projet d'insertion ou de réinsertion (fiche technique n° 3 La notion de projet d'insertion ou de réinsertion)

Le contexte socio-économique défavorable pouvait en effet constituer un frein au développement des aménagements de peine au regard des exigences légitimes des autorités judiciaires en matière d'emploi. Des pratiques locales se sont répandues, en accord avec les magistrats, afin de ne plus subordonner automatiquement le bénéfice d'un aménagement de peine à l'existence d'un contrat de travail.

La loi pénitentiaire, en introduisant les notions similaires d'« implication dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion » pour la libération conditionnelle (article 729, 5° du code de procédure pénale) et d'« existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive » pour les aménagements de peine sous écrou (articles 132-25, 4° et 132-26-1, 4° du code pénal), consacre ainsi ces pratiques innovantes, permet une adaptation nouvelle du projet d'insertion à un environnement socio-économique difficile et rappelle que la

réinsertion ne se limite pas forcément à un emploi.

Ainsi, la loi du 24 novembre 2009 ouvre des perspectives pour proposer de nouveaux types de projets, témoignant d'une démarche sérieuse de réinsertion, et inciter les services pénitentiaires à développer ou à consolider les partenariats associatifs.

En effet, tant le partenariat local que des outils tels que le répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP) intégré dans APPI constituent un soutien pour les services dans la construction de projets.

La réinsertion dans le cadre d'un aménagement de peine peut désormais se concevoir de plusieurs manières ce qui ouvre des perspectives pour proposer de nouveaux types de projets.

La souplesse introduite par la loi pénitentiaire implique que les personnels d'insertion et de probation ne se censurent pas lorsqu'ils élaborent des projets avec les personnes placées sous main de justice. Il est possible et même souhaitable d'être inventif et innovant quant à la notion de projet.

IV. Une gestion des modifications d'horaires des aménagements de peine sous écrou, déléguée par l'autorité judiciaire (fiche technique n° 4 La délégation des modifications horaires des aménagements de peine sous écrou).

L'augmentation des mesures d'aménagement de peines implique corrélativement un nombre croissant de demandes de modifications majoritairement ponctuelles.

Le juge de l'application des peines peut désormais, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le DSPIP à modifier les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement pénitentiaire, ou de la présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne remettant pas en cause l'équilibre de la mesure. Le juge de l'application des peines doit être informé, dans les meilleurs délais, des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

Cette délégation peut intervenir pour les mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir.

Elle permet ainsi une gestion plus souple et plus pratique de la mesure d'aménagement, sans remettre en cause son équilibre.

Il est important de souligner que la répartition des modifications horaires entre le DSPIP et le chef d'établissement relève des engagements et organisations de services, et qu'elle doit se mettre en place après concertation locale.

L'adresse structurelle dap/pmj1/cyberjustice est à la disposition des personnels d'encadrement des SPIP ainsi que des DISP pour toute question relative à ces nouvelles procédures. Le département insertion probation de la DISP devra obligatoirement se trouver en copie des messages.

Pour chaque étape de la procédure, des trames sont accessibles sur le site de la MAPSE (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/index.php>).

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de ses fiches annexes aux DSPIP de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre par le biais de l'adresse mail mentionnée ci-dessus.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,*

Le Directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD

Fiche technique 1

Les étapes de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et l'articulation avec les autres procédures

Références

L'article 84 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 abroge l'article 723-21 du code de procédure pénale, substituant ainsi à la nouvelle procédure d'aménagement de peine (NPAP) la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP). L'article 723-19 du code de procédure pénale prévoit désormais :

« Les personnes condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux ans prévues par le présent article sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale».

L'article 723-20 précise :

« Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. A défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné. [...] »

Les conditions d'éligibilité sont plus larges que celles de l'ancienne « NPAP » et le principe de l'aménagement de la peine est posé.

En application des articles 723-20 et suivants du code de procédure pénale, la procédure est initiée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et **la situation de toutes les personnes condamnées éligibles doit être examinée** en vue de proposer, si les conditions le permettent, un aménagement de peine. **Dans tous les cas**, un rapport motivé doit être adressé au procureur de la République et au juge de l'application des peines.

Les étapes

- L'information de la population pénale

Les personnes condamnées doivent être clairement et largement informées sur le nouveau dispositif prévu par la loi.

Cette information peut se faire à différents moments. **L'information au plus tôt de la personne placée sous main de justice peut favoriser sa mobilisation sur la construction d'un projet d'insertion.**

Cependant, lorsque la durée d'incarcération à subir est inférieure ou égale à 2 ans (ou un an en cas de récidive), l'aménagement de peine doit être évoqué et doit s'élaborer dès l'entrée en détention. Dans ce cas, il convient non seulement **d'informer** la personne condamnée **mais aussi d'examiner** sa situation **dès le premier entretien**, au regard de l'existence présente ou envisagée d'un projet d'aménagement de peine.

La situation et la personnalité de l'intéressé permettant la mise en œuvre éventuelle d'un aménagement de peine seront évaluées par le personnel d'insertion et de probation. Cette démarche ne dispense bien évidemment pas d'engager un travail avec la personne condamnée sur les conditions du passage à l'acte et sur le rappel à la loi.

Si cette information n'a pu se faire au moment de l'accueil individuel, il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation d'envoyer une note d'information à chaque personne placée sous main de justice concernée (cf. trame), accompagnée d'une convocation individuelle à un entretien avec un personnel du service

pénitentiaire d'insertion et de probation, afin d'étudier si les conditions d'éligibilité sont remplies (consentement, projet, possibilité matérielle).

La personne condamnée doit également s'impliquer dans l'élaboration et la réalisation de son projet de sortie.

Grâce au suivi et à l'analyse que réalisent les personnels d'insertion et de probation, ils peuvent repérer les détenus qui remplissent les conditions d'éligibilité (projet sérieux, possibilité matérielle, consentement). Quant au délai, un repérage automatisé est mis en œuvre afin de fluidifier l'organisation des services.

- Le repérage des personnes condamnées éligibles

Le repérage appartient au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) en collaboration avec le greffe de l'établissement pénitentiaire.

Afin de faciliter le travail de repérage systématique des éligibles, quatre listes seront disponibles dans le module edit-specif de GIDE :

- une pour les personnes en état de récidive légale et une pour les primo-délinquants, 6 mois avant le début des critères légaux (soit un reliquat entre 0 et 18 ou 30 mois) afin d'anticiper sur les délais de préparation des dossiers,
- une pour les personnes en état de récidive légale et une pour les primo-délinquants, 1 an avant le début des critères légaux (soit un reliquat entre 0 et 36 ou 24 mois) pour les condamnations pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru afin de prévoir le temps d'ordonner une expertise le cas échéant.

L'article 723-19 envisage deux hypothèses pour déterminer les personnes condamnées susceptibles de bénéficier d'une PSAP : d'une part, celle dans laquelle la personne a été condamnée à une ou plusieurs peines dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans et, d'autre part, celle dans laquelle la personne a été condamnée à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans.

Cet article précise *in fine* que « les durées de deux ans [...] sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ». Lorsque la personne condamnée exécute plusieurs peines privatives de liberté, cette règle prévoyant l'abaissement à un an du seuil est applicable tant qu'une peine prononcée en répression de faits commis en état de récidive légale est en cours d'exécution. Dès lors que l'ensemble des peines prononcées pour des faits commis en récidive ont été exécutées, le critère des deux ans est de nouveau applicable.

Ainsi, sauf récidive, la durée des aménagements de peine accordés dans le cadre d'une PSAP est au maximum de deux ans.

Il est à noter que les informations remontées automatiquement chaque nuit de GIDE vers APPI dans le cadre de l'ancienne procédure dite « NPAP » sont caduques à partir de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi pénitentiaire.

La collaboration entre le chef d'établissement et le DSPIP est indispensable et doit être formalisée dans le cadre des engagements de services. Ainsi, le directeur du service d'insertion et de probation et le chef d'établissement déterminent ensemble le rythme auquel les listes sont établies en fonction de la rotation au sein de l'établissement des personnes condamnées éligibles et de la politique d'aménagement de peine locale.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation diffuse sans délai, par le moyen qu'il juge le plus opérationnel, la liste aux membres du SPIP.

Il en transmet également une copie au ministère public et au juge de l'application des peines pour information.

- L'examen de la situation

- Rédaction d'un rapport : le DSPIP doit **saisir** l'autorité judiciaire afin de proposer un aménagement de peine **en s'appuyant sur les trames qui sont fournies** ou, à défaut, **expliquer succinctement par un rapport motivé, au moyen de la trame dédiée, les raisons pour lesquelles un aménagement ne peut être proposé** (absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, impossibilité matérielle, refus de la personne condamnée, personnalité). Afin de faciliter le travail de suivi, ce rapport de non proposition pourra d'ores et déjà se prononcer sur l'opportunité d'un placement sous SEFIP au regard des deux critères subjectifs que sont le risque de récidive et l'incompatibilité de la personnalité avec la mesure.

Chaque détenu éligible doit être rencontré pour faire le point sur sa situation, la procédure est initiée sans que la personne condamnée ait à déposer une requête.

L'absence d'aménagement de peine est envisagée comme une exception et la loi positionne le SPIP en force de proposition des aménagements de peine dès l'entrée en détention compte tenu de la durée moyenne des peines.

- Transmission au procureur de la République des rapports de proposition / non proposition : le procureur devient ainsi un interlocuteur direct du SPIP. Concernant les aménagements de peine sous écrou, lorsque ce dernier doit se faire dans un établissement distinct de l'établissement d'incarcération d'origine, la proposition au parquet doit envisager l'octroi d'une permission de sortir, le premier jour tenant compte du temps de trajet pour se rendre à cet établissement. Il peut proposer des modifications, ajouter des obligations et interdictions dans tous les aménagements de peine dans le cadre de la procédure simplifiée.

- Délai d'examen de la situation : le SPIP fait sa proposition « **en temps utile** » pour que la mesure puisse être effective dès que la personne condamnée remplit les conditions de reliquat prévues par la loi (deux ans ou un an). La notion de temps utile n'est pas précisée par les textes. Elle doit être appréciée au cas par cas, en fonction du reliquat de la peine à subir. Si la personne est d'ores et déjà éligible à la procédure, l'examen et la proposition doivent être réalisés dans les plus brefs délais.

Le procureur doit transmettre son avis au juge de l'application des peines dans les 5 jours et ce dernier dispose de 3 semaines pour répondre.

L'ensemble des acteurs est tenu de prendre rapidement une décision.

Cette réactivité implique une coordination importante, une organisation performante dans l'intérêt de la personne placée sous main de justice. Les services sont donc fortement incités à élaborer des protocoles locaux afin de faciliter les échanges.

Il est à noter que l'ensemble des pièces relatives à la procédure simplifiée d'aménagement de peine sont regroupées dans une cote spécifique, intégrée au dossier individuel du condamné tenu au SPIP (article D. 147-19).

Cette cote comprend aussi bien les écrits émanant du SPIP (enquête, rapport motivé, proposition, avis donnés au condamné, réponses faites aux autorités judiciaires...) que les pièces dont il a été destinataire (expertise, décisions du procureur de la République, ordonnance du juge de l'application des peines...).

L'avocat de la personne condamnée peut consulter ces pièces et, à sa demande, en obtenir une copie.

Si le texte ne prévoit pas la consultation directe du dossier par la personne condamnée, rien n'interdit pour autant au personnel d'insertion et de probation de porter à la connaissance de l'intéressé le contenu de son rapport.

Concurrence des procédures

L'article D. 147-30-7 du code de procédure pénale précise : « *la proposition du DSPIP devient caduque si, avant l'expiration du délai de trois semaines prévu par les articles 723-20 et 723-24, le juge de l'application des peines, saisi conformément aux dispositions de l'article D. 49-11, ordonne une mesure d'aménagement ou une libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 712-6* ».

La décision du juge de l'application des peines prise dans le cadre de l'article 712-6 du code de procédure pénale met donc fin à la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP).

Inversement, l'article D. 147-30-2 prévoit que « *l'ordonnance d'homologation rend de plein droit caduque toute demande d'aménagement de peine que le condamné aurait pu précédemment former conformément aux dispositions de l'article D. 49-11 et sur laquelle le juge de l'application des peines n'est plus tenu de statuer* ».

Mais, il est possible qu'une PSAP débute et que, dans un temps ultérieur, le SPIP soit informé du dépôt par la personne placée sous main de justice d'une requête en débat contradictoire.

L'objectif de la loi pénitentiaire est que chaque personne détenue soit vue en entretien par un membre du SPIP pour envisager la possibilité d'un aménagement de peine.

Il convient alors, en concertation avec les autorités judiciaires, de choisir la procédure la plus adaptée à la situation et à la personnalité du condamné.

Le rapport établi par le SPIP sera repris et transmis au juge de l'application des peines dans l'hypothèse où le débat contradictoire a lieu.

Succession des procédures

La PSAP peut être mise en œuvre à plusieurs reprises au cours de l'exécution de la peine.

En effet, en cas de refus par le juge de l'application des peines d'homologuer une proposition d'aménagement de peine, le dernier alinéa de l'article D. 147-28 du code de procédure pénale prévoit que « *le service pénitentiaire d'insertion et de probation continue à suivre l'évolution du condamné dans l'objectif de proposer un aménagement de peine dès que les conditions en seront réunies* ».

Par ailleurs, lorsque l'aménagement de peine n'est pas possible et que la personne placée sous main de justice est dans les délais d'éligibilité d'une surveillance électronique de fin de peine, le DSPIP dispose alors d'un délai de dix jours pour instruire le dossier et se prononcer sur la SEFIP .

Ces possibilités démontrent, s'il en était besoin, l'importance de définir une politique locale et d'établir des protocoles avec les autorités judiciaires.

Articulation des procédures

L'article 723-14 du code de procédure pénale dispose : « *les personnes condamnées à des courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines dans des conditions et suivant les modalités prévues aux articles 723-15 à 723-27.*

Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des articles 712-14 et 712-6 ».

Plusieurs procédures peuvent donc être instruites dans le même temps selon le seuil de peine(s) restant à effectuer :

- > 2 ans : article 712-6 du code de procédure pénale (débat contradictoire) ;
- ≤ 2 ans et > 4 mois : 712-6 et 723-20 du code de procédure pénale (débat contradictoire et PSAP) ;
- < 4 mois : trois procédures peuvent être envisagées (débat contradictoire, PSAP et surveillance électronique de fin de peine).

Il est apparu nécessaire de détailler ces trois procédures (annexe 1, 2 et 3) et de donner une vue d'ensemble par un **tableau synoptique (annexe 4)**.

Annexe 1

723 - 19 à 723 - 27 : procédure simplifiée d'aménagement de peine

Situation pénale

Toute personne condamnée :

- à une ou des peines d'emprisonnement ≤ 2 ans ;
- à une ou des peines d'emprisonnement ≤ 5 ans et dont le reliquat est ≤ 2 ans.

Les durées de 2 ans sont réduites à un an en cas de récidive légale.

La procédure est initiée par le SPIP.

Délai

Le SPIP fait sa proposition en temps utile pour que la mesure puisse être effective dès que le condamné est dans les conditions de reliquat imposées par la loi (deux ans ou un an).

Les aménagements de peine possibles

Libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté, permission de sortir préalable à un aménagement de peine.

Ces mesures sont cumulatives ou alternatives.

Conditions / Projet

La loi pénitentiaire a introduit les notions d'« implication dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion » pour la libération conditionnelle (article 729,5° du code de procédure pénale) et d'« existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive » pour les aménagements de peine sous écrou (articles 132-25, 4° et 132-26-1, 4° du code pénal).

La juridiction prononçant la mesure peut subordonner l'octroi ou le maintien à des mesures de contrôle et / ou obligations.

Procédure

1) Examen obligatoire par le SPIP de la situation de chaque détenu qui remplit les critères relatifs à la situation pénale. Un personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne placée sous main de justice éligible.

- Il recueille son consentement.
- Il vérifie que le projet existe (il peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation sociale, familiale et matérielle du condamné).
- Il vérifie si les conditions matérielles sont réunies pour un éventuel aménagement de peine.

2) Constitution de dossier

- S'il s'agit d'un PSE, il informe la personne placée sous main de justice qu'il peut demander à être assisté d'un avocat avant de donner son accord, à voir un médecin. **(trame)**
- Il vérifie auprès du parquet si la situation pénale est stabilisée (B1 du casier judiciaire, ...).
- Il vérifie que l'expertise psychiatrique figure au dossier (si elle est obligatoire).

3) Proposition/ Non proposition (trame)

Le SPIP doit :

- soit saisir le parquet afin de proposer un aménagement de peine (a).
- soit transmettre au parquet et au juge de l'application des peines un rapport motivé pour expliquer pourquoi il ne propose pas un aménagement de peine (b) et suivre l'évolution du condamné dans l'objectif de proposer un aménagement de peine dès que les conditions en seront réunies.

(a) saisine du parquet avec obligation

- le consentement de la personne placée sous main de justice,
- l'avis du chef d'établissement,
- selon les condamnations l'expertise.

(b) pourquoi il ne propose pas un aménagement de peine : 4 motifs

- impossibilité matérielle,
- absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion,
- non consentement de la personne placée sous main de justice,
- situation ou personnalité ne permettant pas d'envisager le recours à la procédure simplifiée.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la proposition du SPIP, le parquet :

- peut demander au DSPIP d'effectuer des investigations complémentaires
- ou communiquer la proposition au juge de l'application des peines par tout moyen :
 - pour homologation,
 - pour information s'il estime la proposition injustifiée (dans cette hypothèse le DSPIP peut formuler ses observations auprès du juge de l'application des peines).

Le juge de l'application des peines a 3 semaines pour répondre. L'ordonnance d'homologation ou refusant la mesure est notifiée au ministère public ainsi qu'à la personne condamnée par le chef d'établissement qui lui en remet copie contre émargement.

En l'absence de réponse, le parquet :

- adresse une instruction écrite au DSPIP pour mettre à exécution la mesure proposée,
- ou informe le DSPIP et le chef d'établissement qu'il décide de ne pas ramener la mesure à exécution.

4) Mise en œuvre de l'aménagement de peine

Notification au condamné par le Chef d'établissement **(trame)**

- Rappel des modalités d'exécution, des obligations et interdictions.
- Vérification du renouvellement de l'accord.
- Rappel des cas où la mesure peut être retirée.

S'il s'agit d'un PSE

- Pose, dépose et suivi.
 - Inscription au registre d'écrou.
 - Pose dans les 5 jours suivant la notification.

Dans tous les cas, la personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine est suivie par le SPIP, en fonction du parcours d'aménagement de peine et de l'évaluation à visée criminologique.

Annexe 2

712 – 6 et 712 – 7 : Procédure de débat contradictoire

Situation pénale

Toute personne condamnée quelle que soit la durée de la peine.

Seule procédure possible pour les personnes condamnées à plus de 5 ans et celles condamnées à moins de 5 ans mais dont le reliquat est supérieur à 2 ans.

La décision est prise à l'issue d'un débat où sont entendus successivement le procureur de la République, le condamné et son conseil (éventuellement le représentant de l'administration pénitentiaire).

Délai

Les textes prévoient que la demande du condamné doit être examinée en débat contradictoire dans un délai précis à compter du dépôt de la requête :

- quatre mois pour les décisions de la compétence du juge de l'application des peines ;
- six mois pour celles relevant du tribunal de l'application des peines.

Si le débat n'est pas organisé dans les délais prévus, le condamné peut saisir la juridiction d'appel par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire (art. D. 49-33 et D. 49-36 code de procédure pénale).

Les aménagements de peine possibles

Libération conditionnelle, avec ou sans mesure probatoire, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté. Ces aménagements sont possibles en fonction de la situation pénale (mi peine ou tiers de peine, reliquat ou quantum de peine d'un ou deux ans ou probatoire).

Conditions / Projet

La loi pénitentiaire a introduit les notions d'« implication dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion » pour la libération conditionnelle (article 729, 5° du code de procédure pénale) et d'« existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive » pour les aménagements de peine sous écrou (articles 132-25, 4° et 132-26-1, 4° du code pénal).

La juridiction prononçant la mesure peut subordonner l'octroi ou le maintien à des mesures de contrôle et / ou obligations.

Procédure

- requête écrite et signée par le condamné ou son avocat,
- requête remise au chef d'établissement pénitentiaire ou au greffé du juge de l'application des peines.

La demande peut être formulée sans que la personne condamnée soit dans les délais pour prétendre à la mesure, à condition d'être dans ces délais à la date d'effet sollicitée.

La loi pénitentiaire (article 81) prévoit que les mesures probatoires à la libération conditionnelle (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique) pourront être exécutées un an avant la fin du temps d'épreuve exigé pour le prononcé de la libération conditionnelle.

Dans le cas de placement sous surveillance électronique, le condamné est obligatoirement assisté d'un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

Si le juge de l'application des peines et le procureur de la République sont d'accord avec la demande du condamné, le juge de l'application des peines peut octroyer une mesure sans procéder au débat contradictoire. Cette disposition n'est pas applicable devant le tribunal de l'application des peines.

Annexe 3

723-28 : surveillance électronique de fin de peine

Situation pénale

Toute personne condamnée à une peine inférieure ou égale à cinq ans à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir (ou pour les condamnés à une peine inférieure à 6 mois, lorsqu'il reste les 2/3 à subir), en l'absence d'aménagement de peine.

Délai

Le SPIP fait sa proposition en temps utile pour que la mesure puisse être effective dès que le condamné est dans les conditions de reliquat imposées par la loi.

Conditions / projet

Le reliquat de peine est exécuté selon les modalités de PSE sauf existence de l'un des 4 critères d'exclusion (impossibilité matérielle, refus de l'intéressé, incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure et risque de récidive). Aucune condition relative à l'existence d'un projet.

Procédure

1. Enquête effectuée par le personnel du service d'insertion et de probation

- Recueil du consentement (**trame**)
- Vérification de la possibilité matérielle
- Vérification des deux critères subjectifs d'exclusion sur la base de l'évaluation à visée criminologique.

2. Constitution de dossier

- Informer la personne placée sous main de justice de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant de donner son accord (**trame**) ;
- Informer la personne placée sous main de justice de la possibilité de bénéficier d'un examen médical avant de donner son accord (**trame**) ;
- Demander le B1 du casier judiciaire ;
- Vérifier la présence de l'expertise psychiatrique si elle est obligatoire ;
- Joindre le rapport fait dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine.

3. Proposition/ Non proposition

a) Proposition (trame**)**

- Transmission en temps utile (dix jours en cas d'échec de PSAP ou rejet de demande d'aménagement de peine) des dossiers avec proposition au procureur de la République.
- La proposition indique qu'aucun des 4 critères d'exclusion ne trouve à s'appliquer et précise les modalités d'exécution ainsi que les obligations et interdictions.

b) Non proposition (trame**)**

- Information du condamné (**trame**).

4. Décision du procureur de la République

a) Demande d'investigations complémentaires

Le procureur de la République peut les demander au DSPIP dans un délai de 5 jours.

b) Validation de la proposition

Le procureur de la République peut indiquer par une décision qu'il accepte la proposition. S'il ne s'est pas prononcé dans un délai de 5 jours ouvrables, le défaut de réponse vaut acceptation.

Le procureur de la République peut compléter ou modifier les modalités d'exécution, les obligations et les interdictions.

c) Refus de la proposition

Le DSPIP en informe par écrit le condamné (**trame**).

5. Mise en œuvre

a) Notification au condamné

- Notification des modalités d'exécution, des obligations et interdictions
- Vérification du renouvellement de l'accord
- Rappel des cas où la mesure peut être retirée.

b) Pose, dépose et suivi

- Inscription au registre d'écrou
- Pose dans les 5 jours suivant la notification

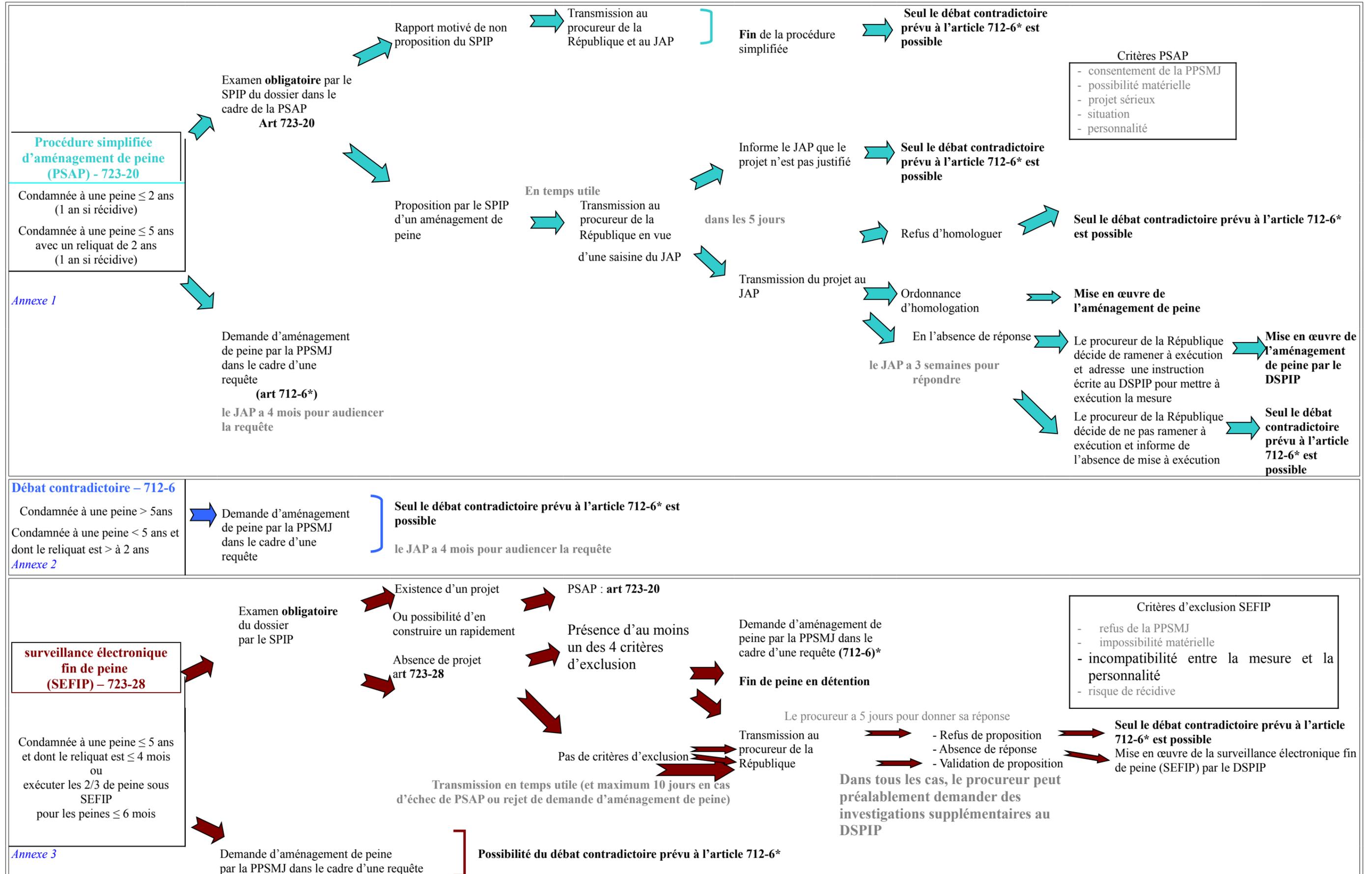
Convocation au SPIP afin de rappeler les obligations et interdictions et orienter les personnes de droit commun.

Annexe 4

Tableau synoptique sur les étapes de la PSAP et l'articulation des procédures

Procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) / Débat contradictoire / surveillance électronique fin de peine (SEFIP)

Articles 723-20 / 712-6 / 723-28 du code de procédure pénale



* article 712-6 du code de procédure pénale : Débat contradictoire pour un aménagement de peine soit sur requête de la PPSMJ soit sur saisine d'office du JAP

FICHE TECHNIQUE 2

La notion de parcours d'aménagement de peine

Références

Dans la perspective du développement des aménagements de peine, les critères d'octroi d'un aménagement de peine ont été élargis et assouplis. Ainsi, les articles 132-25, 132-26, pour la semi-liberté et le placement à l'extérieur (PE), 132-26-1 pour le placement sous surveillance électronique (PSE) et 132-27 pour le fractionnement, du code pénal prévoient un relèvement du seuil d'octroi d'un aménagement de peine à deux ans (un an pour les récidivistes).

L'allongement de la période pendant laquelle la personne détenue est susceptible d'obtenir un aménagement de peine implique des évolutions dans le choix et l'articulation des mesures.

L'élaboration d'un parcours d'aménagement de peine va permettre d'envisager la situation de la personne détenue sur le long terme, en recherchant une progressivité indispensable à la dynamique de ce parcours.

Ce parcours s'inscrit dans la prolongation du parcours d'exécution de peine (PEP).

Cadre juridique

Une succession de différentes mesures sous écrou peuvent être envisagées. Ces mesures peuvent éventuellement être préalables à une libération conditionnelle. Ainsi, une personne détenue pourrait être placée six mois en semi-liberté, puis six mois en placement à l'extérieur, avant de bénéficier d'une libération conditionnelle pendant un an.

Ces deux situations doivent être précisées.

Dans le cadre d'une libération conditionnelle

Les dispositions du code de procédure pénale ne prévoient pas la succession de deux mesures probatoires à la libération conditionnelle. Ainsi, le jugement octroyant une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle fixe définitivement les délais d'exécution, tant de la mesure probatoire que de la libération conditionnelle.

Il est cependant possible, en cours d'aménagement de peine, de substituer une mesure probatoire à une autre, conformément à l'article 712-6 du code de procédure pénale.

- **Une première solution** consiste à réexaminer, au cours d'un débat contradictoire, la situation de la personne condamnée qui s'est vue accorder le bénéfice de la libération conditionnelle.

- **Une seconde solution** permet d'alléger cette procédure. En effet, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du ministère public et de la personne condamnée ou de son avocat, octroyer une nouvelle mesure sans débat contradictoire. Cette solution pourrait être retenue pour les situations dans lesquelles le magistrat dispose d'éléments suffisamment étayés pour prendre une décision éclairée, sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'intéressé.

Succession de mesures, hors libération conditionnelle

Même si un parcours d'aménagement de peine a été envisagé en amont, le jugement initial ou la décision d'homologation ne peuvent porter que sur une des trois mesures d'aménagement de peine sous écrou.

Il est également possible, en cours d'aménagement de peine, de substituer une mesure à une autre, conformément à l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Si la première mesure accordée se déroule sans difficulté, le juge de l'application des peines peut décider, avec l'accord du parquet et de la personne condamnée ou de son avocat, de lui substituer une nouvelle mesure sans débat contradictoire, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le changement de mesure pourra être examiné dans le cadre d'un débat contradictoire, qui sera l'occasion de faire le point sur le déroulement de l'aménagement de la peine.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible d'anticiper l'évolution de la personne placée sous main de justice, le parcours peut également être appréhendé au fur et à mesure du déroulement de la mesure.

Dans les deux hypothèses, l'exhaustivité et la précision des éléments transmis par le SPIP au magistrat

mandant sont essentielles, en ce qu'elles permettront de privilégier la solution procédurale la mieux adaptée.

Le rôle du SPIP dans l'élaboration de l'aménagement de peine

Du fait de l'allongement de la durée de l'aménagement de peine, en s'appuyant sur la diversité des mesures, le SPIP dispose de nouvelles possibilités pour construire avec la personne condamnée un projet dynamique adapté à sa situation, dans le cadre d'une libération conditionnelle avec mesures probatoires ou d'une succession de mesures sous écrou.

Que l'on envisage un parcours intégralement élaboré en amont de la décision d'aménagement de peine, ou un parcours évolutif en cours d'exécution des mesures, celui-ci doit être construit avec le condamné pour qu'il soit compris et investi. Il revient au SPIP d'accompagner et d'évaluer l'évolution du projet, pour l'ajuster en fonction des problématiques et des besoins du condamné.

Construction d'un parcours en amont de la décision d'aménagement de peine

Le SPIP, **dès le début de la prise en charge**, lorsque la personne condamnée relève d'un aménagement de peine, peut proposer un projet de parcours en cohérence avec sa situation et sa personnalité ainsi que la durée prévisible de chaque mesure, au besoin en proposant un calendrier précis de leur enchaînement. Ainsi les éléments du parcours seront exposés dès le début, soit dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 du code de procédure pénale) soit dans la proposition d'aménagement de peine (article 723-20 du code de procédure pénale).

La prévision d'un parcours présente l'avantage de mettre en perspective la mesure sur le long terme et de créer une dynamique avec la personne condamnée. Elle permet aussi d'appréhender clairement le contexte dans lequel la demande a été présentée, et de permettre au juge de l'application des peines et au parquet de disposer des éléments pertinents pour prendre des décisions sur de futures demandes de modifications. Elle offre enfin une lisibilité sur le déroulement de la mesure.

Construction progressive du parcours

Il peut aussi être décidé de construire ce parcours selon les évolutions de la personne placée sous main de justice en tenant compte des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation faite par le SPIP.

Progresser par étape peut constituer une solution pour les projets les plus précaires ou pour limiter les risques d'échec.

Lorsque le parcours se construit au fur et à mesure de l'aménagement de peine, le personnel d'insertion et de probation est fondamental. Il doit s'assurer de l'adéquation permanente entre la mesure et le projet de la personne placée sous main de justice. Il peut, à tout moment, proposer la substitution d'une mesure à une autre.

Ces demandes de modification peuvent aussi permettre d'anticiper, de répondre et de rebondir sur une difficulté ou une évolution positive du projet.

La notion de projet d'insertion ou de réinsertion (voir fiche technique n° 3) doit être appréhendée au regard de l'allongement de la durée de l'aménagement de peine.

Un projet sur une durée inférieure ne doit pas être rédhibitoire à l'octroi d'un aménagement de peine compte tenu de l'absence de garantie sur la pérennité d'un projet sur deux ans (même un contrat à durée indéterminée n'offre pas cette garantie).

Le changement de projet tout comme le changement de la mesure ne doit pas nécessairement être analysé comme élément négatif.

La notion de temps revêt donc une importance particulière. Elle permet, d'une part, à la personne placée sous main de justice de s'inscrire dans une dynamique positive et, d'autre part, au SPIP, au travers des actions qu'il met en œuvre, de travailler sur les problématiques et les besoins dans un objectif de prévention de la récidive. Cette conception dynamique de l'aménagement de peine implique, pour les SPIP, souplesse, adaptabilité et réactivité.

Un outil au service du parcours d'aménagement de peine et du projet d'insertion : le Répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP)

Le répertoire des structures d'aménagement de peine est un outil destiné à faciliter la construction du projet et à aider le personnel d'insertion et de probation à prendre en considération l'ensemble des éléments.

Cet outil, accessible sous APPI, a été créé en juillet 2009 pour permettre au plus grand nombre de condamnés, y compris ceux présentant des problématiques complexes, de bénéficier de la mesure

d'aménagement la plus adaptée à leur situation.

Il favorise l'individualisation de l'aménagement de la peine en augmentant les choix à disposition du personnel d'insertion et de probation et en améliorant la qualité de l'échange avec le condamné. En effet, cet outil permet au personnel d'insertion et de probation de ne pas utiliser comme seul critère la proximité géographique en lui offrant un accès direct aux activités proposées par chaque structure.

Le Répertoire se veut simple d'utilisation : il est intégré dans le logiciel APPI sous la forme d'une fonctionnalité permettant de trouver une structure au niveau national correspondant au profil de la personne prise en charge dans le cadre d'un aménagement de peine de type :

- placement à l'extérieur,
- placement sous surveillance électronique (PSE),
- semi-liberté (SL).

Il existe en outre un moteur de recherche au sein du RSAP pour trouver des structures en fonction de thématiques (travail, santé, activité particulière...).

A partir de ce répertoire, il apparaît nécessaire que le SPIP réalise localement un recensement des structures existantes et des activités qu'elles proposent afin d'identifier les besoins, tant qualitatifs (éléments de prise en charge : médical, foyers, etc.) que quantitatifs.

Ce travail pourrait également être lancé lors des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

Le rôle des DISP est important sur la communication, tant auprès des autorités judiciaires qu'auprès des SPIP, sur cet outil (cf. notes DAP n° 153 du 10 octobre et fiche 9 du guide méthodologique de l'exécution et de l'application des peines accessible sur le site intranet :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/art_pix/Guide_methodologique_de_execution_et_de_amenagement_des_peines_juillet_2010.pdf).

FICHE TECHNIQUE 3

La notion de projet d'insertion ou de réinsertion

Références

Les articles 65 et 66 de la loi du 24 novembre 2009 modifient les articles 132-25 et 132-26-1 du code pénal en élargissant la notion de projet d'insertion ou de réinsertion. Désormais, un aménagement de peine sous écrou peut être octroyé à une personne condamnée qui justifie :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la **recherche d'un emploi** ;
- 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° **Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.**

Dans le même esprit, la libération conditionnelle peut être octroyée si les personnes condamnées justifient (art 729 du code de procédure pénale) :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° **Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.**

Analyse

Jusqu'à présent, l'aménagement de peine était très majoritairement conditionné par l'existence d'un contrat de travail dont la durée couvrait au minimum le reste de la peine à effectuer.

Cette exigence s'est avérée de plus en plus difficile à satisfaire. En effet, le critère de l'existence d'une activité professionnelle au sens strict n'est plus adapté compte tenu notamment d'un contexte socio-économique défavorable, de l'augmentation du chômage, du faible niveau de qualification de la majorité des personnes placées sous main de justice et de la difficulté pour les personnes incarcérées de s'investir activement dans la recherche d'un emploi.

Un aménagement de peine peut désormais être accordé à une personne afin qu'elle prépare son avenir professionnel. Le projet peut consister en :

- Une recherche d'emploi. Des pratiques locales ont été mises en place comme la semi-liberté dite « recherche d'emploi ». Pour adapter les projets d'aménagements de peine aux réalités économiques, celle-ci peut s'inscrire dans un dispositif proposé par le pôle emploi mais aussi par la mission locale ;
- Un travail sur la mise en place d'un projet professionnel ;
- Une évaluation professionnelle afin de confirmer les projets de la personnes placée sous main de justice ou de cibler les domaines dans lesquels la personne a besoin de formation (bilan de compétences, ...).

Par ailleurs, les notions d'« implication dans tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion » et d'« existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive » permettent de considérer qu'un aménagement de peine peut être octroyé en dehors de toute démarche d'ordre professionnel.

La réinsertion dans le cadre d'un aménagement de peine peut désormais se concevoir de plusieurs manières ce qui ouvre des perspectives pour proposer de nouveaux types de projets.

La souplesse introduite par la loi pénitentiaire implique que les personnels d'insertion et de probation ne se censurent pas lorsqu'ils élaborent des projets avec les personnes placées sous main de justice. Il est donc possible d'être inventif et innovant quant à la notion de projet.

Il suffit désormais que la personne condamnée puisse avoir les moyens de subvenir à ses besoins dans le cadre de son aménagement de peine, que le projet soit cadré, réaliste, structurant voire resocialisant, pour que celui-ci puisse être proposé.

A titre d'exemples, de façon non exhaustive, il peut s'agir de bénévolat, d'une activité sportive ou culturelle (théâtre...), de la préparation de l'examen d'obtention du permis de conduire, de la régularisation du titre de séjour (notamment quand la situation familiale ou sanitaire permet de penser que la régularisation est imminente, et/ou qu'une assignation à résidence a d'ores et déjà été délivrée).

Lorsque la personne placée sous main de justice n'a pas de projet, le personnel d'insertion et de probation doit l'orienter vers des actions qui lui sont adaptées afin de l'inscrire dans une dynamique de projet. On peut citer à titre d'exemples :

- les conventions avec des associations d'insertion organisant l'accueil des personnes en PSE - le guide pratique Pour l'accueil en association des personnes placées sous surveillance électronique réalisé conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et la FNARS, accessible sur l'intranet justice,

http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/art_pix/guide_pse_fnars_dap.pdf

- les conventions avec des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés à Reims et Saint-Dizier qui assurent un accompagnement socio-éducatif approfondi pour les femmes sous placement sous surveillance électronique (PSE) seules avec enfant,

- la création de modules en partenariat notamment avec d'autres organismes publics, comme le conseil général qui crée un certain nombre de modules pour les personnes en grandes difficultés (stage savoir être/savoir faire...) ou dans le cadre du plan local d'insertion (PLI), ou encore avec pôle emploi et les missions locales (plateforme de mobilisation...). Le partenariat de proximité doit être privilégié pour la mise en œuvre de tels modules.

- les prestations d'orientation professionnelle spécialisée (POPS).

Il apparaît alors de première nécessité de développer fortement les partenariats locaux, afin de pouvoir investir les possibilités offertes par la loi au travers de l'élargissement de la notion de projet.

La notion de projet d'insertion peut être discutée localement dans le cadre de la commission d'exécution de peines qui réunit les juges d'application des peines, le Parquet et le SPIP et où est définie la politique pénale post-sentencielle.

Le personnel d'insertion et de probation peut aussi orienter la personne placée sous main de justice vers un programme de prévention de la récidive dans le cadre d'un projet plus global d'insertion. Cette orientation pourra s'appuyer sur les éléments issus d'une évaluation à visée criminologique lorsque cet outil aura été intégré dans APPI.

La compétence des personnels d'insertion et de probation, leur connaissance de la personne suivie, leur capacité d'évaluation permettent d'avoir une analyse de l'ensemble de ces données et d'évaluer si le contexte dans lequel la personne évolue est structurant et constitue un levier d'insertion suffisant pour proposer un aménagement de peine ne couvrant pas toute la durée de la peine ou du reliquat de peine à exécuter.

Concernant les critères de prononcé d'aménagement de peine déjà existants, il convient d'en avoir une acception large, notamment s'agissant de la nécessité de suivre un traitement médical qui peut recouper des situations très variées allant, au-delà d'une hospitalisation, de la post-cure à une prise en charge d'ordre psychologique ou psychiatrique.

Notion de projet et TIG

La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 131-22 du code pénal prévoit désormais qu'un travail d'intérêt général (TIG) peut être exécuté en même temps qu'un aménagement de peine sous écrou ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Il doit être apprécié au cas par cas la possibilité de considérer le TIG comme élément sérieux d'un projet d'insertion de nature à permettre l'octroi d'un aménagement de peine.

Ainsi, s'il s'inscrit dans une dynamique plus générale d'adhésion de la personne condamnée à un projet d'insertion qui va au-delà de la simple exécution du TIG (inscription au pôle emploi, soins, rétablissement de liens familiaux, etc.), il ne faut pas exclure de le présenter comme un élément important de l'aménagement de peine. L'exécution du TIG pendant l'aménagement de peine est une souplesse introduite par la loi pénitentiaire qui peut ainsi permettre un retour à l'emploi de la personne condamnée, une purge de sa situation pénale, le rétablissement de liens sociaux et les contacts avec des associations ou des collectivités locales de nature à favoriser d'éventuels contrats de travail.

En revanche, si le TIG constitue le seul élément du projet d'insertion, que l'adhésion à la mesure est fragile, et que la personne condamnée n'entend pas se mobiliser autour d'un projet plus large de nature à favoriser durablement sa réinsertion et à prévenir la récidive, le TIG ne saurait exclusivement fonder une mesure d'aménagement de peine.

Le TIG est une condamnation pénale. Les services pénitentiaires doivent donc mener un travail de pédagogie auprès de la personne condamnée pour éviter une confusion sur le sens de la peine et rechercher une adhésion à un projet comportant d'autres aspects de nature à assurer la réussite de la mesure. Il est important que le TIG ne soit pas totalement confondu avec la notion de projet d'insertion justifiant l'octroi d'un aménagement de peine.

FICHE TECHNIQUE 4

Délégation pour les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou

Références

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 insiste sur le nécessaire développement des aménagements de peine. C'est ainsi qu'elle élargit les critères d'octroi des aménagements de peine et facilite les conditions de leur suivi.

L'augmentation conséquente de ces aménagements implique corrélativement un nombre croissant de demandes de modifications, notamment des modifications horaires.

Afin de faciliter l'organisation matérielle de l'aménagement de peine, d'assurer la meilleure réactivité possible, et une gestion plus souple et plus pratique de la mesure d'aménagement, la loi pénitentiaire donne la possibilité au juge de l'application des peines de déléguer la modification des horaires.

L'article 75 de la loi pénitentiaire ajoute un alinéa ainsi rédigé à l'article 712-8 du code de procédure pénale :

« Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ».

Les articles D. 147-30, pour la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), et D. 147-30-42, pour la surveillance électronique fin de peine (SEFIP), sont introduits dans le code de procédure pénale et viennent compléter l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Dans le cadre de la SEFIP, les modifications horaires sont de la compétence du DSPIP sans besoin de délégation spécifique par le juge de l'application des peines.

Concernant la PSAP, l'appréciation de la notion de « modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure » ainsi que les modalités de forme que doivent revêtir les demandes peuvent soulever des questionnements au sein des SPIP.

Il s'agit ici de proposer des éléments de clarification et des préconisations sur les procédures à mettre en œuvre.

Analyse

1) Les modalités de la délégation :

Cette délégation peut être opérée pour les mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir.

Le JAP peut déléguer indifféremment au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) ou au chef d'établissement, étant toutefois précisé que la délégation doit être expresse pour chaque placé dans le jugement d'octroi de la mesure.

Pour autant, une répartition des modifications entre le DSPIP et le chef d'établissement doit être organisée.

La répartition des modifications horaires entre le DSPIP et le chef d'établissement relève des engagements et organisations de services et doit être mise en place après concertation locale.

Une subdélégation du chef d'établissement et du DSPIP est également possible.

Pour le chef d'établissement, cette subdélégation est prévue par l'article R. 57-8-1 du code de procédure pénale : « pour les compétences définies par la partie réglementaire du présent code, le chef d'établissement pénitentiaire peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité ».

Concernant le DSPIP, elle est prévue par l'article D. 588 du code de procédure pénale : « Pour ses compétences définies par la partie réglementaire du présent code, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature à un directeur d'insertion et de probation, à un chef de service d'insertion et de probation, et à un conseiller technique de service social. »

2) Les conditions de fond :

La délégation au DSPIP ou au chef d'établissement ne peut intervenir qu'à condition que les modifications soient favorables à la personne condamnée et ne modifient pas l'équilibre de la mesure. La difficulté réside dans la définition de ce que recouvrent ces notions.

Sur la notion de modifications favorables à la personne condamnée : cela signifie que le DSPIP ne peut prendre une décision de restriction de l'amplitude horaire accordée par le juge de l'application des peines par exemple. Cependant, il n'est pas tenu de faire droit à une demande du seul fait qu'elle est favorable à la personne condamnée (à la personne prévenue dans le cadre de l'ARSE). Il peut accepter ou refuser, en opportunité, une modification horaire, quand bien même cette modification serait favorable à la personne placée sous main de justice et ne toucherait pas l'équilibre de la mesure.

Dans l'hypothèse d'un refus par le DSPIP, la personne placée sous main de justice conserve la possibilité de solliciter directement le juge de l'application des peines.

Sur la notion d'équilibre de la mesure :

- *pour des changements ponctuels*, tels un rendez-vous médical, un rendez-vous au Pôle Emploi, etc., les modifications par le chef d'établissement ou le DSPIP semblent possibles si la structure générale de l'aménagement de peine ne se trouve que très ponctuellement modifiée.

- *pour les changements définitifs*, les modifications par le chef d'établissement ou le DSPIP sont également possibles mais il ne peut s'agir que de modifications permanentes légères, comme par exemple, l'ajout d'une demi-heure par jour tous les jours pour prendre en compte un nouveau temps de trajet, d'une heure de plus tous les mercredis pour un rendez-vous hebdomadaire chez un médecin, un psychologue, un kinésithérapeute...

- lorsque la personne demande des horaires élargis pour toute la durée de la mesure, si c'est au-delà d'un certain temps (qui peut être préalablement déterminé par le juge de l'application des peines pour toutes les mesures ou seulement certaines d'entre elles), cela touche l'équilibre de la mesure et la modification par le DSPIP ou le chef d'établissement est alors exclue. La demande doit être transmise au magistrat.

En outre, une répartition thématique des compétences entre le juge de l'application des peines et le chef d'établissement ou le DSPIP peut également être envisagée. Par exemple, le juge de l'application des peines pourrait accorder une délégation générale pour toutes les modifications horaires ayant trait à l'emploi de la personne condamnée qui relèveraient exclusivement de la compétence du DSPIP ou du chef d'établissement. Il pourrait également décider que toutes les modifications relatives au domaine médical, ou à celui des loisirs, peuvent être intégralement déléguées au chef d'établissement ou au DSPIP, ou laisser au DSPIP et au chef d'établissement une plage horaire libre au sein de laquelle ils peuvent procéder à toutes modifications utiles, notamment pour permettre à la personne condamnée d'effectuer des démarches qui ne pouvaient être anticipées dans le projet initial et éviter de solliciter le juge de façon répétée.

De la même façon une répartition entre les modifications permanentes ou ponctuelles pourrait s'opérer, le juge de l'application des peines procédant aux premières tandis que les services pénitentiaires pourraient avoir une délégation générale pour les secondes.

En tout état de cause, le juge de l'application des peines sera informé de toutes les modifications décidées sur délégation et pourra toujours décider de les annuler s'il les juge inopportunes ou touchant à l'équilibre de la mesure.

Les pistes de réflexion proposées ici sur ces notions, n'excluent en rien la possibilité d'une répartition locale différente, issue d'une concertation avec les juges de l'application des peines.

3) Les conditions de forme :

- La demande

Les décrets ne prévoient pas de conditions de forme particulières quant à la demande de modification(s) horaire(s) par la personne condamnée au DSPIP ou au chef d'établissement. Pour autant, il est essentiel

qu'elle soit écrite et que les pièces justificatives (certificat médical, attestation employeur, etc.) soient, par tous moyens, adressées au service ou à l'établissement concerné et éventuellement vérifiées par téléphone.

Afin d'éviter une multiplication des demandes, les membres du SPIP en charge du suivi veilleront à rappeler à la personne placée, dès la mise en œuvre de la mesure, les conditions dans lesquelles la demande de modifications peut être réalisée.

Sauf en cas d'urgence, ces demandes, pour être traitées dans des conditions optimales, devraient être adressées par la personne condamnée au moins quatre jours avant le jour où la modification est sollicitée.

- La décision

La modification horaire par le DSPIP ou par le chef d'établissement doit faire l'objet d'une décision écrite et fondée sur les pièces justificatives ainsi que sur l'avis du personnel d'insertion et de probation en charge du suivi. Ces éléments sont versés au dossier de la personne condamnée.

Le DSPIP (ou le chef d'établissement) adresse sa décision par tous moyens au juge de l'application des peines et au pôle centralisateur.

Il est souhaitable d'informer la personne condamnée de cette décision par l'envoi d'une copie de celle-ci, ou sa remise lors d'un entretien. L'information par téléphone ne doit être réalisée que dans les situations d'urgence.

Le juge de l'application des peines peut, par ordonnance non susceptible de recours, annuler la décision prise.

Le refus de la modification horaire par le DSPIP ou le chef d'établissement doit également être pris par écrit : elle doit être motivée (la modification horaire sollicitée remet en cause l'équilibre de la mesure, apparaît injustifiée...) et adressée au juge de l'application des peines qui, s'il est saisi directement par la personne placée sous main de justice, pourra s'appuyer sur les éléments communiqués par le DSPIP pour statuer sur cette demande.